

N° 00000975ARCOP/DG/AHD

Dakar, le..... 16 AVR. 2024

LE DIRECTEUR

Objet : Recours visant la procédure d'attribution du contrat pour l'exploitation des chantiers de réparation navale au profit de la Société d'infrastructures de Réparation navale (SIRN) pour le compte du Ministère de la Pêche et De L'Economie maritime (MPEM).

Monsieur le Directeur général,

Je vous informe que GROUPEMENT DAMEN ATMAR MARITALIA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) de la réclamation visée en objet dont copie ci-jointe.

Pour permettre au CRD de se prononcer sur ce dossier, je vous prie de bien vouloir me communiquer, dans les meilleurs délais, les documents suivants :

- l'avis d'appel d'offres ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les originaux des offres des soumissionnaires ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- le contrat du concessionnaire sortant ;
- vos observations sur ledit recours ou tout autre document pouvant être utile à l'instruction du dossier.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièce jointe :

- Recours GROUPEMENT DAMEN ATMAR MARITALIA ;
- Décision de suspension du CRD

Saër NIANG



A

Monsieur Saliou SAMB,
Directeur général de la SIRN
Bd du Centenaire de la Commune e Dakar
Téléphone 33 823 26 74
DAKAR

Ampliation : Président du Conseil de Régulation de l'ARCOP



**DECISION N° 016/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 12 AVRIL 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DAMEN ATMAR
MARITALIA PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT POUR
L'EXPLOITATION DES CHANTIERS DE REPARATION NAVALE AU PROFIT DE
LA SOCIETE D'INFRASTRUCTURES DE REPARATION NAVALE (SIRN) POUR
LE COMPTE DU MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME
(MPEM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du GROUPEMENT DAMEN/ ATMAR/ MARITALIA reçu le 08 avril 2024;

VU la quittance de consignation n°100012024001490 du 08 avril 2024 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, chargé des Contrats de Partenariat public-privé de l'ARCOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 08 avril 2024 à l'ARCOP, enregistré le même jour sous le N°1078 au service courrier du CRD, le GROUPEMENT DAMEN ATMAR MARITALIA a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution de la procédure de sélection d'un opérateur en charge de l'exploitation des chantiers de réparation navale et du Centre de Formation (CAFIP) au profit de la Société des Infrastructures de Réparation navale (SIRN) pour le compte du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime (MPEM).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 123 et 124 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé que le recours gracieux est exercé dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, de la communication du dossier d'appel à la concurrence ou de la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat ;

Que la personne responsable du contrat est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réclamation, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (03) jours, mentionné à l'article 123 pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends, placé auprès de l'organe chargé de la régulation. La saisine du Comité de Règlement des Différends se fait par requête écrite. Le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des contrats de partenariat public-privé et doit être accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il résulte des faits exposés qu'après la notification de non attribution le 26 mars 2024, le GROUPEMENT DAMEN /ATMAR/ MARITALIA a saisi la SIRN d'un recours gracieux le 27 mars 2024, reçu le 28 mars 2024, pour contester l'attribution du contrat.

Que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 08 avril 2024 au service courrier de l'ARCOP ;

Considérant que la formalité de la consignation a été satisfaite par le requérant, et que les délais de saisine ont été respectés, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'ordonner la suspension de l'attribution du contrat.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après un recours gracieux auprès de la SIRN, le GROUPEMENT DAMEN/ ATMAR /MARITALIA a saisi le CRD dans les forme et délai prescrits par la réglementation ;
- 2) Déclare recevable le recours ;
- 3) Ordonne la suspension de l'attribution du contrat pour l'exploitation des chantiers de réparation navale et du Centre de Formation (CAFIP) au profit de la Société des Infrastructures de Réparation navale (SIRN) pour le compte du Ministère des Pêches et de l'Économie maritime (MPEM) ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au GROUPEMENT/DAMEN /ATMAR MARITALIA, à la SIRN ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA